	<b>REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE</b>	<b>Deliberation</b>
	<b>Conseil d'Administration du 14 décembre 2023</b>	<b>N° 2023/05/02</b>

L'an deux mille vingt-trois, le 14 décembre, le Conseil d'administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, dûment convoqué le 1<sup>er</sup> décembre 2023, s'est rassemblé au 91 rue Paulin sur la Commune de Bordeaux sous la présidence de Madame Sylvie Cassou-Schotte, Présidente du Conseil d'administration.

**Etaient présents à la séance :**

Madame Sylvie Cassou-Schotte, Monsieur Daniel Delestre, Monsieur Jean-Claude Feugas, Madame Anne-Eugénie Gaspar, Monsieur Maxime Ghesquière, Monsieur Laurent Guillemin, Madame Zeineb Lounici.


**Excusés ayant donné procuration :**

Monsieur Gérard Chauisset ayant donné procuration à Madame Sylvie Cassou-Schotte, Monsieur Guillaume Garrigues ayant donné procuration à Madame Zeineb Lounici, Madame Maité Cazaux ayant donné procuration à Monsieur Daniel Delestre.

**Était absent :**

Monsieur Fabrice Moretti.

**La séance est ouverte à 14h00.**

	<b>REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE</b>		Envoyé en préfecture le 15/12/2023 Reçu en préfecture le 15/12/2023 Publié le ID : 033-895134674-20231214-20230501-DE
	<b>Conseil d'Administration du 14 décembre 2023</b>		<b>N° 2023/05/02</b>

---

## ÉVOLUTION DES TARIFS DE LA REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024 - DECISION

---

Madame Cassou-Schotte présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Les recettes tarifaires constituent la principale ressource de l'établissement public industriel et commercial et doivent permettre de préserver les capacités financières de la Régie de l'eau pour améliorer et garantir la qualité du service, et développer une gestion durable de la ressource, s'appuyant sur le renouvellement des infrastructures. De plus, les recettes doivent permettre à la Régie de l'eau de répondre à l'ambition de Bordeaux Métropole traduite dans le contrat d'objectifs. Ces tarifs concernent les 3 budgets : eau potable, eaux industrielles et service public de l'assainissement non-collectif.

S'agissant de services publics à caractère industriel et commercial, il convient, en vertu de l'article L2224-2 du Code général des collectivités territoriales, que ces tarifs assurent la couverture des charges du service.

La diversité des prestations et leur encadrement, nous amènent à proposer des règles de révision tarifaires différenciées.

Les tarifs présentés en annexes sont applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Des clauses conventionnelles prévoient une actualisation à posteriori du Conseil d'administration. Mais la présente délibération fait figurer les méthodes d'élaboration de la révision d'indexation de chacun des tarifs et la date de référence à retenir pour chaque indice. C'est pour cette raison qu'à l'occasion de cette délibération, il est demandé de porter une attention toute particulière tant sur la méthode de revalorisation que sur les tarifs proposés, afin de pouvoir à posteriori ajuster les tarifs le nécessitant dans le cadre d'une convention.

Le Conseil d'administration du 19 octobre 2023 a permis de dégager des orientations structurantes pour une réforme des tarifs de l'eau potable. Celles-ci reposent sur le fait que contrairement aux idées reçues, la tarification progressive n'a pas d'impact sur l'incitation aux économies d'eau. Elle revêt un caractère injuste au regard de l'équité devant la tarification du service public. Ceci s'explique essentiellement par le fait que peu d'utilisateurs reçoivent leur facture d'eau (41% des ménages n'est pas directement abonné au service de l'eau. Ce sont les syndicats des immeubles qui le sont, pour un tarif relevant des tranches de moyen ou de gros consommateurs).

Ces orientations trouvent leur traduction dans la présente délibération.



## I. Les tarifs liés à l'exploitation

Ces tarifs concernent l'accès et la distribution de l'eau potable aux usagers et sont fonction de leur consommation et du diamètre de leurs installations.

Conformément aux orientations adoptées dans la délibération n°2023-04-02 du 19 octobre 2023, cette nouvelle structure tarifaire se veut plus lisible. Elle s'adosse notamment à une baisse de la part fixe de 30%, favorable aux petits consommateurs, et donc essentiellement aux ménages de 1 personne (soit près de 50% des ménages de la métropole).

Cette baisse de la part fixe, doublée de l'abandon de la structure par tranche, se traduit par un tarif unique sur les mètres cubes consommés et facturés. Celui-ci rend la facture plus lisible et l'adossement de cette tarification à une baisse de la part fixe favorisera une meilleure proportionnalité entre le volume consommé et le montant facturé.

Ainsi, la baisse de la part fixe de 30% la ramène à 42,41 €.

En outre, ces tarifs intègrent également la suppression des abonnements des compteurs généraux à l'entrée des collectifs lorsque cela est possible pour favoriser l'individualisation, et la baisse des frais d'accès au service à 15 €HT (au lieu de 50,64 HT précédemment).

Le tarif de la part variable passe ainsi à 1,5132 €HT/m<sup>3</sup>.

Ces tarifs sont soumis à une formule d'indexation proposée en **annexe 1-bis**. Cette formule s'appuie sur des indicateurs de coûts de l'électricité, des charges de personnels, des frais divers et du coûts des travaux. Le tarif est révisé une fois par an et applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Les indices retenus pour valoriser les nouveaux tarifs sont les derniers indices publiés en date du 15 octobre précédent la délibération tarifaire.

$$K = 24\% + 76\% * \left( 24\% * \frac{ICTH-E_n}{ICTH-E_o} + 7\% * \frac{01534766_n}{01534766_o} + 24\% * \frac{FD_n}{FD_o} + 45\% * \frac{TP10a_n}{TP10a_o} \right)$$

En vue de protéger l'usager de la volatilité des tarifs résultant d'un contexte économique particulièrement complexe depuis 2 ans, il vous est néanmoins proposé de limiter ce taux d'évolution à 3% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les nouveaux tarifs proposés vous sont présentés en **annexe 1**.

## II. Les tarifs de la vente en gros

Les tarifs de la vente en gros aux syndicats voisins s'appuient sur des conventions de fourniture d'eau conclues préalablement avec Bordeaux Métropole. Chacune d'elles prévoit une formule de révision. Sur cette base les nouveaux tarifs 2024 seront connus au 16 décembre, car les indices de révisions à retenir sont publiés 15 jours avant le début de chaque semestre.

A noter, que la commune de Cérons a fusionné avec le Syndicat SIAE des deux rives, et que ce tiers est par conséquent renommé dans **l'annexe 2**.

### III. Les tarifs liés aux travaux sur le réseau d'eau potable

Afin de protéger l'usager de la volatilité des tarifs résultant d'un contexte économique particulièrement agité ces dernières années, le même taux d'évolution que celui de la facture d'eau est proposé.

Les nouveaux tarifs définis pour les travaux et prestations annexes en vue d'une mise en application dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024 vous sont présentés en **annexe 3**.

### IV. Les tarifs liés aux prestations complémentaires

Ces tarifs recensent toutes les prestations annexes faisant l'objet d'une facturation au profit de la Régie.

Toutes augmentent du taux de 3% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, conformément à celui du prix de l'eau, sauf convention particulière prévoyant un coefficient de révision.

Certaines de ces prestations ont été contractualisées par la Régie par voie conventionnelle, et prévoient dès lors une formule de révision.

Les nouveaux tarifs définis après application de ces formules d'indexations et applicables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024 figurent à l'**annexe 4**.

### V. Les tarifs pour les redevances d'occupation du domaine public (RODP)

Ces occupations ont été formalisées par la signature de conventions d'occupations du domaine public non constitutives de droits réels pour une durée maximale de 10 ans. Ces conventions sont reprises par la Régie qui, à la suite du transfert de propriété du domaine public affecté au service public de l'eau, a prolongé ces conventions d'un an par avenant pour l'année 2024. Il est proposé de faire évoluer ces redevances sur la base de l'indice du coût de la construction (ICC).

Les tarifs présentés en **annexe 5** correspondent à l'actualisation définie selon le dernier indice publié au 15 octobre. Ces tarifs sont transmis à titre d'information car devront être révisés au 1<sup>er</sup> janvier pour une actualisation définitive et applicable en facturation.

### VI. Les tarifs des Eaux industrielles

La formule d'indexation applicable sur les tarifs des eaux industrielles a fait l'objet d'une correction validée par délibération n°2023-04-06 présentée en Conseil d'administration le 19 octobre 2023. Les modalités de valorisation du taux d'indexation sont rappelées dans l'**annexe 6** ainsi que les nouveaux tarifs qui devront faire l'objet d'une révision selon les indices publiés au 1<sup>er</sup> janvier, ils sont donc transmis à titre d'information mais ne sont pas définitifs.

Au vu des derniers indicateurs connus, l'évolution des tarifs serait supérieure à 9%.

### VII. Les tarifs du SPANC

Le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est un service public à caractère industriel et commercial (SPIC), ses charges doivent donc être couvertes par les recettes perçues auprès des usagers du service.

Il n'existe pas de formule de révision tarifaire. Dans l'attente d'une restructuration tarifaire pour le SPANC et en vue de maintenir une cohérence avec les autres budgets, il est proposé une hausse de 3% sur 2024.

Les nouveaux tarifs sont présentés en **annexe 7**.

La présente délibération vise à fixer les tarifs de la Régie de l'eau Bordeaux Métropole à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, tels que présentés en annexes :

- Annexe 1 : Tarifs accès et distribution de l'eau potable
- Annexe 2 : Ventes d'eau en gros (Interconnexions avec les autres services d'eau)
- Annexe 3 : Travaux de raccordement au réseau d'eau potable
- Annexe 4 : Prestations complémentaires
- Annexe 5 : Redevance d'occupation du domaine public
- Annexe 6 : Eau industrielle
- Annexe 7 : Service public d'assainissement non collectif

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la présente délibération :**

Le Conseil d'administration réuni,

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération 2015-798 du Conseil de Bordeaux Métropole en date du 18 décembre 2015 portant sur la fixation des tarifs et redevances des services publics pour 2016 ;

**VU** la délibération n° 2020-552 du conseil métropolitain du 18 décembre 2020 portant création de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique et portant désignation des membres du conseil d'administration ;

**VU** les statuts de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole,

**ENTENDU** le rapport de présentation,

#### **CONSIDERANT**

- Qu'il appartient à la Régie de l'eau Bordeaux métropole de fixer les tarifs de l'eau potable, des eaux industrielles et de l'assainissement non-collectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :**

**Article 1 :** d'approuver les annexes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 présentant les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 aux services publics de l'eau potable, des eaux industrielles et de l'assainissement non-collectif ainsi que les modalités de révision tarifaires présentées dans l'annexe 1bis.

**Article 2 :** d'autoriser Monsieur le directeur de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole à accomplir toute formalité et prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Annexe 1 et 1bis : tarifs accès et distribution de l'eau potable

Annexe 2 : tarifs de la vente en gros

Annexe 3 : tarifs liés aux travaux sur le réseau eau potable

- Annexe 4 : tarifs liés aux prestations complémentaires
- Annexe 5 : redevances d'occupation du domaine public
- Annexe 6 : tarifs des Eaux industrielles
- Annexe 7 : tarifs du SPANC

**Résultat des votes :**

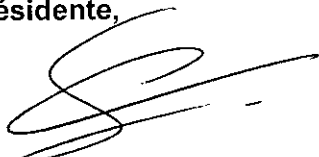
Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré le 14 décembre 2023.

<p><b>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</b></p>  <p><b>PUBLIÉ LE :</b></p>	<p>Pour expédition conforme, <b>La Présidente,</b></p>  <p><b>Madame Sylvie Cassou-Schotte</b></p>
--	---